



<p><i><b>Bulletin officiel des douanes</b></i></p> <p><b>Réglementation de politiques commerciales. Présentation de nouveaux règlements</b></p> <p><b>BOD modifié par BOD n°6261</b></p>	<p><b>BOD n° 6083 du 29 avril 1996 texte n° 96-101 nature du texte : DA du 18 avril 1996 classement : F.209 RP : bureau : E/4 nombre de pages : diffusion : NOR : BUD D 96 00134 S mots-clés :</b></p>
<p><b>Date d'entrée en vigueur du texte :</b></p> <p><b>Date de caducité du texte :</b></p> <p><b>Références :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Règlement CE n° <a href="#">3284/94</a> du Conseil du 22 décembre 1994 (JOCE n° L 349 du 31 décembre 1994)</li><li>- Règlement CE n° <a href="#">3286/94</a> du Conseil du 22 décembre 1994 (JOCE n° L 349 du 31 décembre 1994)</li><li>- Règlement CE n° <a href="#">384/96</a> du Conseil du 22 décembre 1995 (JOCE n° L 56 du 6 mars 1996)</li></ul> <p><b>Texte abrogé :</b></p> <p><b>Texte modifié :</b></p>	

Les négociations commerciales multilatérales menées dans le cadre du cycle de l'Uruguay, et conclues en 1994, ont abouti à de nouveaux accords relatifs à la politique commerciale commune.

Les règles communautaires ont donc été modifiées en fonction de ces nouveaux accords et de nouveaux règlements de politique commerciale ont été adoptés, le 22 décembre 1994, par le Conseil des ministres de l'Union européenne et publiés au JOCE n° L 349 du 31 décembre 1994 :

Règlement CE n° [3284/94](#) du Conseil du 22 décembre 1994, modifié, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de **subventions** de la part de pays non membres de la Communauté européenne, pris en conformité aux articles VI, XVI et XXIII du GATT (code sur les subventions).

Jusqu'alors les dispositions antidumping et antisubvention étaient reprises dans le même règlement. Compte tenu des règles fixées respectivement dans l'accord antidumping et dans l'accord sur les subventions, le Conseil de l'Union européenne a jugé nécessaire d'arrêter deux règlements distincts.

Règlement CE n° [3286/94](#) du Conseil, du 22 décembre 1994 modifié arrêtant des procédures communautaires en matière de **politique commerciale commune** en vue d'assurer l'exercice par la Communauté, des droits qui lui sont conférés par les règles du commerce international, en particulier celles instituées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.).

Ce règlement abroge le règlement C.E.E. n° [2641/84](#) du Conseil du 17 septembre 1984 relatif au renforcement de la politique commerciale commune, notamment en matière de défense contre les politiques commerciales illicites.

Règlement CE n° [384/96](#) du Conseil, du 22 décembre 1995, publié au JOCE n° L 56 du 6 mars 1996, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un **dumping** de la part de pays non membres de la Communauté européenne, mis en conformité au nouvel accord sur la mise en oeuvre de l'article VI (code antidumping) de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (accord antidumping de 1994).

Ce règlement abroge le règlement CE n° [3283/94](#) du Conseil du 22 décembre 1994 qui avait abrogé, lors de sa publication, le règlement CEE n° [2423/88](#) du 11 juillet 1988.

En raison d'erreurs importantes relevées dans le texte, après sa publication, le règlement CE n° [3283/94](#) vient d'être remplacé par le règlement CE n° [384/96](#).

Le règlement CE n° [384/96](#) figure en annexe à la présente décision.

La présente décision administrative a pour objet de présenter, dans leurs grandes lignes, ces nouveaux règlements qui constituent désormais, avec le règlement relatif au régime commun applicable aux importations (règlement CE n° [3285/94](#)), les instruments de politique commerciale commune.

## **I REGLEMENTATION ANTIDUMPING**

(règlement CE n° [384/96](#))

Le nouveau dispositif antidumping doit permettre de mieux encadrer l'utilisation des mesures antidumping, tout en renforçant l'efficacité de celles-ci.

Des mesures antidumping peuvent être instituées à l'encontre des importations d'un produit dont le prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur au prix comparable, pratiqué au cours d'opérations commerciales normales, pour un produit similaire dans le pays exportateur, si ces importations causent un préjudice important à une industrie communautaire.

Le lien de causalité, entre les importations faisant l'objet d'un dumping, et le préjudice causé à l'industrie communautaire, doit être clairement prouvé.

**Les points suivants du nouveau règlement paraissent les plus intéressants, à titre général :**

### ***Diminution des délais dans le déroulement de la procédure :***

Les plaintes déposées par l'industrie communautaire qui s'estime lésée par des importations en dumping sont instruites dans les délais suivants :

Ouverture de la procédure : elle doit être ouverte dans les 45 jours suivant le dépôt de la plainte.

Mesures provisoires : elles sont imposées au plus tôt soixante jours et au plus tard, neuf mois, après l'engagement de la procédure.

Conclusion des enquêtes : les enquêtes doivent être terminées, si possible, dans le délai d'un an, mais en tout état de cause, dans les quinze mois suivant leur ouverture.

### ***Procédures décisionnelles***

Les mesures concernant les droits antidumping définitifs sont adoptées par le Conseil statuant à la majorité simple et non plus à la majorité qualifiée, ce qui accélère l'adoption des mesures.

Ces dispositions concernant les délais et les procédures décisionnelles ont été prises par le Conseil de l'Union européenne, le 7 mars 1994, dans le but d'améliorer le fonctionnement des instruments de défense commerciale au moment de l'achèvement du marché intérieur et elles ont été introduites dans le nouveau règlement.

### ***Précisions apportées sur le déroulement de la procédure et le déclenchement de l'enquête***

Les informations que doit contenir la plainte établie par l'industrie communautaire, sont précisées. Les éléments de preuve quant à l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre le dumping et le préjudice doivent figurer dans la plainte.

La notion d'industrie communautaire est définie : pour être recevable, la plainte doit être soutenue expressément par des producteurs communautaires représentant au moins 25% de la production totale du produit et plus de 50% de la production des producteurs communautaires ayant manifesté leur soutien ou leur opposition à la plainte.

La procédure ne sera pas ouverte à l'encontre des pays dont les importations représentent une part de marché inférieure à 1%, à moins que, collectivement ces pays ne représentent 3%, ou plus, de la consommation communautaire.

La procédure est immédiatement clôturée lorsqu'il est établi que la marge de dumping, exprimée en pourcentage des prix à l'exportation, est inférieure à 2%.

Il convient désormais de déterminer s'il est de l'intérêt de la Communauté que des mesures soient prises et d'apprécier tous les intérêts en jeu pris dans leur ensemble. Pour cela, les associations représentatives des importateurs ou exportateurs notamment concernés, les utilisateurs et les associations de consommateurs qui se sont fait connaître, peuvent prendre connaissance de tous les renseignements fournis pour l'enquête, répondre à ces renseignements et leurs commentaires doivent être pris en considération.

### ***Contournement***

L'accord antidumping de 1994 ne comporte pas de disposition relative au contournement des mesures antidumping, mais reconnaît que le contournement constitue un problème.

Le comité des pratiques antidumping du GATT a été saisi de ce problème. Dans l'attente d'une résolution ultérieure de ce comité, de nouvelles dispositions ont été introduites dans le droit communautaire.

Ces dispositions consistent à étendre les droits antidumping institués, aux importations en provenance de pays tiers, de produits similaires ou de parties de ces produits, lorsque les mesures en vigueur sont contournées.

Le contournement se traduit par des opérations d'assemblage effectuées sous certaines conditions, soit dans la Communauté, soit dans un pays tiers.

Le contournement se définit comme une modification de la configuration des échanges entre les pays tiers et la Communauté découlant de pratiques, d'opérations ou d'ouvrages pour lesquelles il n'existe pas de motivation suffisante ou de justification économique autre que l'imposition du droit, la preuve étant par ailleurs établie que les effets correctifs du droit sont compromis en termes de prix et/ou de quantités de produits similaires et qu'il y a dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires.

Une opération d'assemblage dans la Communauté ou dans un pays tiers est considérée comme contournant les mesures en vigueur lorsque :

- 1) l'opération a commencé ou s'est sensiblement intensifiée depuis ou juste avant l'ouverture de l'enquête antidumping et que les pièces concernées proviennent du pays soumis aux mesures ;
- 2) les pièces constituent 60% ou plus de la valeur totale des pièces du produit assemblé ; cependant, il ne sera en aucun cas considéré qu'il y a contournement lorsque la valeur ajoutée aux pièces incorporées au cours de l'opération d'assemblage ou d'achèvement de la fabrication est supérieure à 25% du coût de fabrication.
- 3) les effets correctifs du droit sont compromis en termes de prix et/ou de quantités de produit similaire assemblé et qu'il y a la preuve d'un dumping en liaison avec les valeurs normales précédemment établies pour les produits similaires.

Une enquête effectuée par la Commission, après consultation du comité consultatif, détermine si l'extension des mesures antidumping est justifiée.

Ces nouvelles dispositions ne visent plus seulement l'assemblage réalisé dans la Communauté mais également celui qui peut être effectué dans un pays tiers.

### ***Suspension des mesures antidumping***

Elle peut intervenir lorsque les conditions de marché ont temporairement changé de façon telle qu'il est improbable que le préjudice reprenne à la suite de la suspension.

Il doit être tenu compte des commentaires formulés par l'industrie communautaire.

La suspension intervient par décision de la Commission, pour une période de neuf mois et peut être prorogée pour une nouvelle période n'excédant pas un an si le Conseil le décide.

Des mesures peuvent, à tout moment, être remises en application après consultations, si leur suspension n'est plus justifiée.

### ***Engagements***

En cas de violation ou de retrait des engagements souscrits par les exportateurs de réviser leurs prix ou de ne plus exporter à des prix de dumping, un droit antidumping définitif (et non plus provisoire comme dans le précédent règlement) est institué, sur la base des faits établis lors de l'enquête ayant abouti aux engagements, à condition que cette enquête se soit conclue par une détermination finale concernant le dumping et le préjudice et que l'exportateur ait eu la possibilité de présenter ses commentaires.

Cette mesure permet de réagir rapidement et efficacement à cette éventualité.

En outre, la Commission doit désormais exiger de tout exportateur dont un engagement a été accepté de fournir périodiquement des renseignements sur l'exécution de cet engagement.

### ***Droits provisoires et droits définitifs***

Les droits provisoires peuvent être imposés pour une période de six mois et prorogés pour une période de trois mois ou ils peuvent être imposés pour une période de neuf mois.

Ils ne peuvent toutefois être prorogés ou imposés pour neuf mois que si les exportateurs représentant un pourcentage significatif des transactions commerciales concernées le demandent ou s'ils ne forment pas d'objection.

Les droits définitifs expirent cinq ans après leur institution, sauf si un réexamen indique qu'elles doivent être maintenues.

Un réexamen mené de manière accélérée peut désormais être effectué lorsqu'un nouvel exportateur qui n'a pas exporté le produit concerné par les mesures antidumping durant la période d'enquête de la Commission souhaite qu'une marge de dumping individuelle lui soit déterminée.

**Les points suivants du nouveau règlement antidumping intéressent et impliquent plus particulièrement l'administration des douanes :**

### ***Enregistrement des importations***

La Commission peut demander aux autorités douanières d'enregistrer les importations afin que des mesures puissent être prises ultérieurement, à l'encontre de ces importations, dès la date de leur enregistrement.

Cela pourra être le cas :

- pour la perception rétroactive de droits,
- lors des enquêtes anticontournement,
- lorsqu'une enquête est réouverte, afin d'entreprendre un réexamen des valeurs normales lorsque les mesures antidumping n'ont pas entraîné une modification des prix de revente.
- lors de procédures de réexamen accéléré concernant un nouvel exportateur.

L'enregistrement est instauré par un règlement qui précise l'objet de la mesure et, le cas échéant, le montant estimatif des droits qui pourraient devoir être acquittés à l'avenir.

La durée d'enregistrement obligatoire des importations ne doit pas excéder neuf mois.

Des précisions sur les modalités de l'enregistrement des importations seront données dans les règlements institutifs.

La direction générale (Bureau E/4) donne aux directions régionales les directives nécessaires lorsqu'un enregistrement est instauré. Les opérateurs sont informés par voie d'avis aux importateurs.

### **Certificats délivrés par la douane**

Dans le cas d'enquêtes ouvertes en matière de contournement des droits antidumping, l'importation des produits concernés ne sera pas soumise à enregistrement, si les produits sont accompagnés d'un certificat délivré aux importateurs, sur demande écrite, par la douane.

Ces certificats seront délivrés sur décision de la Commission ou du Conseil et établiront que l'importation concernée ne constitue pas un détournement.

### **Remboursement**

Les demandes de remboursement de droit antidumping effectuées par les importateurs qui démontrent que la marge de dumping sur la base de laquelle les droits ont été acquittés, a été éliminée ou ramenée à un niveau inférieur à celui du droit en vigueur, doivent être produites dans les six mois à compter de la date à laquelle les droits ont été dûment établis (le délai précédent était de trois mois).

Il est également précisé qu'un remboursement autorisé par la Commission doit normalement être effectué, par les Etats membres, dans les 90 jours à compter de la décision de remboursement.

### **Enquêtes anticontournement**

Les enquêtes ouvertes en cas de contournement des mesures antidumping sont effectuées par la Commission avec l'aide éventuelle des autorités douanières.

### **Application de droits individuels aux importations en provenance de certains exportateurs**

Dans les règlements instituant des droits antidumping certains exportateurs ou producteurs bénéficient de taux de droits individuels inférieurs au droit résiduel institué. Il est précisé que les autorités doivent appliquer ces droits individuels aux importations concernées.

Cette disposition était évidemment appliquée jusqu'alors par les services, mais elle se trouve désormais précisée et intégrée dans le règlement.

### **Rapport à la Commission sur les importations de produits soumis à des enquêtes ou à des mesures et sur le montants des droits perçus**

Ce rapport doit être adressé mensuellement à la Commission européenne afin que celle-ci dispose rapidement des renseignements lui permettant de suivre l'évolution des échanges de ces produits. Ce rapport est effectué par la Direction nationale des statistiques du commerce extérieur (DNSCE).

## **II REGLEMENTATION ANTISUBVENTION**

(Règlement CE n° [3284/94](#))

Le règlement relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions se trouve désormais distinct de celui relatif aux procédures antidumping afin de renforcer l'efficacité et la transparence des règles fixées respectivement dans l'accord antidumping et dans l'accord sur les subventions.

Ce règlement établit les dispositions applicables à la défense contre les importations faisant l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne. Il édicte comme principe, qu'un droit compensateur peut être institué afin de compenser toute subvention accordée à la fabrication, à la production, à l'exportation ou au transport de tout produit dont la mise en libre pratique dans la Communauté cause un préjudice.

Les caractéristiques principales de ce règlement sont les suivantes :

### **Définition de la subvention**

Une subvention est réputée exister s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics du pays d'origine ou d'exportation et si un avantage est

ainsi conféré.

Les subventions ne sont passibles de mesures compensatoires que lorsqu'elles sont **spécifiques**, c'est-à-dire quand leur octroi est limité à une entreprise, à une industrie ou à un groupe d'entreprises relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde la subvention.

Sont réputées spécifiques, les subventions subordonnées :

- aux résultats à l'exportation,
- à l'utilisation de produits nationaux.

**Différentes catégories de subventions ne sont pas passibles de mesures compensatoires :**

- subventions non spécifiques,
- subventions spécifiques mais accordées à :
  - - des activités de recherche,
  - - des régions,
  - - des aides à l'environnement

**Les dispositions concernant la procédure : plainte, ouverture de la procédure, enquête, sont semblables à celles instituées dans le cadre de la procédure antidumping.**

**Droits compensateurs provisoires et droits compensateurs définitifs**

Les droits compensateurs provisoires sont institués pour une période maximale de quatre mois.

Une enquête doit, si possible être terminée dans le délai d'un an. En tout état de cause, et dans tous les cas, une enquête doit être terminée dans un délai de treize mois, après son ouverture.

### **III REGLEMENTATION DE POLITIQUE COMMERCIALE COMMUNE**

(Règlement CE n° [3286/94](#))

Cette réglementation a été établie afin de compléter et d'améliorer les procédures communautaires permettant de réagir aux obstacles au commerce, dressés par des pays tiers, qui causent un préjudice ou des effets commerciaux défavorables.

Est considéré comme :

**Obstacle au commerce**, toute pratique commerciale adoptée ou maintenue par un pays tiers au regard de laquelle le droit d'intenter une action est consacré par les règles commerciales internationales,

**Préjudice**, tout préjudice important qu'un obstacle au commerce cause en relation avec un produit ou un service, à une industrie communautaire, sur le marché communautaire.

Les droits de la Communauté sont les droits commerciaux internationaux dont elle peut se prévaloir en vertu des règles commerciales internationales, principalement celles établies par l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

**Effets commerciaux défavorables**

Effets qu'un obstacle au commerce entraîne pour les entreprises communautaires sur le marché d'un pays tiers et qui ont un impact important sur l'économie de la Communauté.

**Principaux aspects du règlement**

**Champ d'application :**

Le règlement s'applique aux produits et aux services

**Plainte :**

La plainte peut être déposée par :

Toute personne agissant au nom d'une industrie communautaire qui estime avoir subi un préjudice résultant d'obstacles au commerce ayant un effet sur le **marché de la Communauté**,

Toute entreprise de la Communauté agissant au nom d'une ou de plusieurs entreprises de la Communauté qui estime que ces entreprises ont subi des effets commerciaux défavorables du fait d'obstacles au commerce ayant un effet **sur le marché d'un pays tiers**.

Les Etats membres : Ils peuvent demander l'ouverture des procédures pour réagir contre les obstacles au commerce qui ont un effet sur le marché d'un pays tiers.

**Mesures de politique commerciale**

Si la procédure d'examen menée par la Commission conclut à la nécessité d'une action, des mesures de politique commerciale peuvent être prises (relèvements de droits de douane, restrictions quantitatives, suspension ou retrait de toute concession issue de négociations commerciales).